



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du :	Mercredi 06 juillet 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

FORFAIT

24524680 – COUPE MEDITERRANEE SENIOR F – A.S. MONACO F.F. (790343) / AV.C. AVIGNONNAIS (552220) du 29/06/2022 :

- **Infraction à l'article 12 du Règlement du C.R. de la COUPE MEDITERRANEE SENIOR F : forfait de la part de l'A.S. MONACO F.F.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S. MONACO F.F. en date du 27 juin 2022 informant la LMF de son forfait pour la finale de la COUPE MEDITERRANEE SENIOR F., l'opposant à l'AV.C. AVIGNONNAIS le 29.06.2022.

Considérant que l'article 12 du règlement COUPE MEDITERRANEE SENIOR F précise qu' : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que la Commission de céans relève avoir modifié la date de la finale de la COUPE MEDITERRANEE SENIOR F, initialement prévue le 05 juin 2022, à la demande de l'A.S. MONACO F.F. Qu'elle regrette ainsi que ledit club, n'ait pas honoré cette finale.

Considérant que la Commission regrette qu'un forfait soit déclaré lors d'une finale de coupe, évènement majeur pour une équipe régionale.

Qu'en outre la Commission de céans rappelle que l'article 5 du Règlement du Championnat Seniors F., prévoit que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement : - S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement* »

Considérant qu'il convient de sanctionner fermement ledit forfait.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner L'A.S. MONACO F.F. :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.**
- **D'UNE INTERDICTION DE PARTICIPATION A LA COUPE MEDITERRANEE SENIOR F. D'UN AN, AVEC SURSIS.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

Montant débité du compte-club du A.S. MONACO F.F. : 150€uros.

REFUS D'ENGAGEMENT

503433 – ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD

503182 – O. MALLEMORTAIS

500520 – A.S. BRIGNOLAISE

525769 – F.C. ST VICTORET

Infraction à l'article 3 du Règlement du C.R. U18F R2 concernant la participation des clubs.

Infraction à l'article 2 du Règlement du C.R. U18 FUTSAL concernant la participation des clubs.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel en date du 29 juin 2022 informant la LMF du refus de participation du club de l'ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD en Championnat Régional U18F R2, malgré sa candidature pour ledit championnat.

Pris connaissance du courriel en date du 06 juillet 2022 informant la LMF du refus de participation du club de l'O. MALLEMORTAIS et de l'A.S. BRIGNOLAISE en Championnat Régional U18F R2, malgré leur candidature pour ledit championnat.

Considérant que le club du F.C. ST VICTORET a transmis via le logiciel « FOOTCLUB » à la Ligue Méditerranée de Football son refus de participer au championnat régional U18 FUTSAL malgré sa candidature.

Attendu que l'article 3 du Règlement du Championnat Régional U18F indique que : *« l'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 F R2 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation. »*

Attendu que l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL indique que : *« l'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 F R2 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation. »*

Considérant que l'ENT. ST. SYLVESTRE NICE NORD, l'A.S. BRIGNOLAISE, et l'O. MALLEMORTAIS, ont candidaté pour intégrer le championnat U18FR2 et le F.C. SAINT VICTORET pour intégrer le championnat U18 FUTSAL lors de la saison 2022-2023, puis ont finalement refusé leur participation.

Qu'il convient ainsi de sanctionner les dits clubs, conformément aux articles suscités.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner les clubs de :

1/ L'ENT.ST. SYLVESTRE NICE NORD (503433) :

- **D'UNE INTERDICTION D'ENGAGER UNE EQUIPE DANS LA CATEGORIE U18 F R2 POUR LA SAISON 2022/2023.**
- **D'UNE AMENDE DE 200€.**

2/ L'O. MALLEMORTAIS (503182) :

- D'UNE INTERDICTION D'ENGAGER UNE EQUIPE DANS LA CATEGORIE U18 F R2 POUR LA SAISON 2022/2023.
- D'UNE AMENDE DE 200€.

3/ L'A.S. BRIGNOLAISE (500520) :

- D'UNE INTERDICTION D'ENGAGER UNE EQUIPE DANS LA CATEGORIE U18 F R2 POUR LA SAISON 2022/2023.
- D'UNE AMENDE DE 200€.

4/ Le F.C. ST VICTORET (525769) :

- D'UNE INTERDICTION D'ENGAGER UNE EQUIPE DANS LA CATEGORIE U18 FUTSAL POUR LA SAISON 2022/2023.
- D'UNE AMENDE DE 200€.

Montant débité des comptes-clubs ENT. ST. SYLVESTRE NICE NORD, O. MALLEMORTAIS, A.S. BRIGNOLAISE et F.C. ST VICTORET : 200€uros.

ENGAGEMENT C.R. U18 FR2

553280 – U18F R2 – ETOILE D'AUBUNE

-Intégration en Championnat U18F R2.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ENT. ST. SYLVESTRE NICE NORD du 29 juin 2022 informant la LMF de son retrait au sein du Championnat U18F R2 et du courriel du 28 juin 2022 de l'ETOILE D'AUBUNE souhaitant inscrire une équipe en U18F R2 pour la saison 2022/2023.

Attendu que l'article 3 prévoit que : « *Le Championnat Régional U18F est un championnat dit « semi-open » se jouant à onze joueuses. Le nombre d'équipe retenu sera déterminé par la Commission Régionale des Activités Sportives lors de l'ouverture des dépôts des candidatures.* »

Considérant que, suite au refus d'engagement de l'ENT. ST. SYLVESTRE NICE NORD, afin d'équilibrer le nombre de participants, et dans l'intérêt supérieur du football, la Commission d'Organisation décide de retenir la candidature de l'ETOILE D'AUBUNE.

Par ces motifs,

- **DECIDE DE L'INTEGRATION DE L'ETOILE D'AUBUNE EN CHAMPIONNAT REGIONAL U18F R2 POUR LA SAISON 2022/2023.**

REPECHAGES CHAMPIONNATS REGIONAUX

C.R. U16 R1

ET. F.C FREJUS SAINT RAPHAEL (554245)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant que le club de l'OGC. NICE a transmis via le logiciel « FOOTCLUB » à la Ligue Méditerranée de Football son refus de participer au championnat régional U16R1.

Attendu que l'article 3 du règlement régional du championnat U16 précise que « *Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 R1 pour les saisons suivantes sont : Les 12 équipes classées jusqu'à la 6ème place incluse de chacun des 2 groupes du Championnat U15 R de la saison. En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U16 R1 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.* »

Considérant qu'il convient ainsi de procéder au repêchage du meilleur suivant de la même poule en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.

Qu'au regard du classement U15 R de la saison 2021/2022, le club meilleur suivant est l'ET.F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage de l'ET. F.C FREJUS SAINT RAPHAEL, en championnat U16R1 pour la saison 2022/2023.

C.R. U16 R2

AV. C. AVIGNONNAIS (552220)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de l'accession de l'ET.F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL en U16R1 et en application de l'article 2 du règlement du C.R. U16 qui dispose que : « *En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U16 R2 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.* »

Considérant qu'il convient ainsi de procéder au repêchage du meilleur suivant dans le même groupe. Qu'au regard du classement U15 R, le club de l'AV.C. AVIGNONNAIS est repêché pour participer au Championnat U16 R2 lors de la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage de l'AV.C. AVIGNONNAIS en championnat U16 R2 pour la saison 2022/2023.

U17R

GARDIA C. (503183)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant que le club de l'O. DE MARSEILLE a transmis via le logiciel « FOOTCLUB » à la Ligue Méditerranée de Football son refus de participer au championnat régional U17 pour la saison 2022/2023.

Attendu que l'article 4.2 du règlement régional du championnat U16 précise : «A l'issue de la saison 2021-2022, seront qualifiées en Championnat Régional U17 la saison suivante : - Les 18 meilleures équipes des 2 groupes du Championnat U16 R, à la lecture du classement de fin de saison, n'ayant pas accédé au Championnat National U17 - Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies au Règlement du Championnat Régional U17 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. »

Considérant qu'il convient ainsi de procéder au repêchage du meilleur suivant en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.

Qu'au regard du classement U16 R de la saison 2021/2022, le club meilleur suivant est le GARDIA C.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage du GARDIA. C. en championnat U17R pour la saison 2022/2023.

U17R

F.C. MOUGINS C.A. (528997)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant que le club du F.C. ISTRES a transmis via le logiciel « FOOTCLUB » à la Ligue Méditerranée de Football son refus de participer au championnat régional U17.

Attendu que l'article 4.1 du règlement du C.R. U16 précise : « A l'issue de la saison 2021-2022, seront qualifiées en Championnat Régional U17 la saison suivante : - Les 18 meilleures équipes des 2 groupes du Championnat U16 R, à la lecture du classement de fin de saison, n'ayant pas accédé au Championnat National U17 - Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies au Règlement du Championnat Régional U17 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. »

Attendu qu'en vertu de l'article 4.3 du règlement du C.R. U16 : « L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage ».

Qu'il convient ainsi de procéder au repêchage d'un club issu du championnat U16 District, en vertu de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Considérant ainsi qu'au regard des classements U16 départementaux de la saison 2021/2022, le club possédant le meilleur quotient au regard de l'article 49 du RAG est le F.C. MOUGINS C.A., issu du district COTE D'AZUR.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage du F. C. MOUGINS C.A., en championnat U17R pour la saison 2022/2023.

U18 R1

F.C. MOUGINS C.A. (528997)

F.C.L. MALPASSE (563526)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant que les clubs de l'O. DE MARSEILLE et du F.C. ISTRES ont transmis via le logiciel « FOOTCLUB » à la Ligue Méditerranée de Football leur refus de participer au championnat régional U18 R1.

Attendu que l'article 2 du règlement du C.R. U17 dispose que : « Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U18 R1 pour les saisons suivantes sont : a) les équipes issues du Championnat National U17 de la saison précédente ; b) l'(es) équipe(s) nécessaire(s) pour atteindre le nombre de 12 participants, issue(s) du Championnat U17 R déterminée(s) en fonction des classements finaux et en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. »

Considérant qu'il convient ainsi de procéder au repêchage du meilleur suivant en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Qu'au regard du classement U17 R de la saison 2021/2022, les 2 clubs meilleurs suivants sont le F.C. MOUGINS C.A. et le F.C.L. MALPASSE.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage du F.C. DE MOUGINS C.A. et du F.C.L. MALPASSE en championnat U18R1 pour la saison 2022/2023.

U18 R2

SPORTING CLUB TOULON (581717)

MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)

U.S MANDELIEU L.N (509870)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant que le club de l'A.S MONACO 2 a transmis à la Ligue Méditerranée de Football son refus de participer au C.R. U18 R2 la saison prochaine.

Que le F.C. MOUGINS C.A. et le F.C.L. MALPASSE accèdent finalement en C.R. U18 R1 suite au refus de l'O. DE MARSEILLE et du F.C. ISTRES de participer audit championnat.

Considérant ainsi que 3 places sont vacantes au sein du C.R. U18 R2.

Attendu que l'article 2 du C.R. U18 précise que : « Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et de 12 équipes en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue. »

Considérant ainsi, qu'il convient de procéder au repêchage des trois meilleurs clubs issus du C.R U17R saison 2021/2022 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Qu'au regard dudit classement, les 3 clubs meilleurs suivants sont le MARIGNANE GIGNAC F.C., le S.C. TOULON, et l'U.S. MANDELIEU LN.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage du MARIGNANE GIGNAC F.C., du S.C. TOULON et de l'U.S. MANDELIEU LN en championnat U18R2 pour la saison 2022/2023.

U20R

ENT. F.C. SEYNOIS ET.S. (510111)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant que le club du S.O. CAILLOLAIS a transmis via le logiciel « FOOTCLUB » à la Ligue Méditerranée de Football son refus de participer au championnat régional U20.

Qu'il convient ainsi de procéder au repêchage d'un club en U18R, au regard de l'article 2 du règlement C.R. U20.

Considérant qu'au regard de l'article suscité, l'E.S. CANNET ROCHEVILLE est ainsi repêché par le biais du classement en U18R à l'issue de la saison 2021/2022.

Qu'une place vacante demeure ainsi par le biais du classement U20 R de la saison 2021/2022 en raison de l'E.S. CANNET ROCHEVILLE qui ne peut se maintenir, du fait de son accession par le biais du classement U18R.

Attendu ainsi que l'article 2 du règlement régional du championnat U20 prévoit que : « *En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U20 R en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) ne pourra être repêchée. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et de 24 équipes en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage prioritairement des équipes reléguées de U18 R1, puis de U18 R2, puis de U20 R1 et enfin de U20 R2, éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue. »*

Considérant ainsi, qu'il convient de procéder au repêchage du meilleur suivant de la même poule U20 R.

Qu'en espèce, le club de l'ENT.F.C. SEYNOIS ET.S. est repêché dans ledit groupe.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage du club de l'ENT.F.C. SEYNOIS ET.S., meilleur suivant en championnat U20R pour la saison 2022/2023.

COMPOSITIONS DES COMPETITIONS 2022/2023

REGIONAL 2

Considérant ce qui précède, que le Championnat Régional 2 est composé comme suit au titre de la saison 2022-2023 :

- **DISTRICT DES ALPES DE FOOTBALL (1 club)** : GAP FOOT 05
- **DISTRICT DE LA COTE D'AZUR DE FOOTBALL (9 clubs)** : A.S. CANNES 2 – A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES – ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE 2 – ENT.ST SYLVESTRE NICE NORD - F.C. MOUGINS C.A. – R.C. GRASSE 2 – RAPID OM MENTON – U.S. CAP D'AIL – U.S. PEGOMAS
- **DISTRICT DU GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL (7 clubs)** : ST DIDIER ESP. PERNOISE - F.A. VAL DURANCE – O. BARBENTANE – MAILLANE SDE - O. MONTELAIS – S. COURTHEZON JONQUIERES – U.S. AUTRE PROVENCE
- **DISTRICT DE PROVENCE DE FOOTBALL (10 clubs)** : A.S. GEMENOSIENNE – A.S. MAZARGUES – AUBAGNE F.C. – BERRE SP.C. – ET.S. LA CIOTAT – ET.S. MILLOISE – F.C. MARTIGUES 2 - LUYNES SPORTS - MARIGNANE GIGNAC F.C. 3 – SALON BEL AIR FOOT
- **DISTRICT DU VAR DE FOOTBALL (9 clubs)** : ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL 2 – F.C. RAMATUELLOIS – F.C. U.S. ST TROPEZ - HYERES F.C. 2 – O. ST MAXIMINOIS – S.C. DRAGUIGNAN – ST.O. LONDAIS – SP.C. TOULON 2 – U.S. CUERS PIERREFEU

Le tirage au sort sera effectué au siège de la L.M.F le lundi 11 juillet 2022 à 13h00 par la Commission Régionale des Activités Sportives pour constituer les 3 groupes de CR 2 comme suit :

GROUPE A :

CLUBS
ALPES
COTE D'AZUR 1
COTE D'AZUR 2
COTE D'AZUR 3
GRAND VAUCLUSE 1
GRAND VAUCLUSE 2
PROVENCE 1
PROVENCE 2
PROVENCE 3
VAR 1
VAR 2
VAR 3

GROUPE B

CLUBS
COTE D'AZUR 4
COTE D'AZUR 5
COTE D'AZUR 6
GRAND VAUCLUSE 3
GRAND VAUCLUSE 4
GRAND VAUCLUSE 5
PROVENCE 4
PROVENCE 5
PROVENCE 6
VAR 4
VAR 5
VAR 6

GROUPE C :

CLUBS
COTE D'AZUR 7
COTE D'AZUR 8
COTE D'AZUR 9
GRAND VAUCLUSE 6
GRAND VAUCLUSE 7
PROVENCE 7
PROVENCE 8
PROVENCE 9
PROVENCE 10
VAR 7
VAR 8
VAR 9

U20 REGIONAL

Considérant ce qui précède, que le Championnat Régional U20 est composé des 30 clubs suivants au titre de la saison 2022-2023,

- **DISTRICT DES ALPES DE FOOTBALL (2 clubs) :** EP MANOSQUE – GJ MOYENNE DURANCE
- **DISTRICT DE LA COTE D'AZUR DE FOOTBALL (7 clubs) :** A.S. CANNES - A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL – A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES – ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE – R.C. GRASSE - U.S. CAP D'AIL – VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F. C.
- **DISTRICT DU GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL (3 clubs) :** AV.C. AVIGNONNAIS – ST DIDIER ESP. PERNOISE - ENT.S. SUD LUBERON
- **DISTRICT DE PROVENCE DE FOOTBALL (11 clubs) :** A.C. ARLESIEN – A.S. AIX EN PROVENCE – A.S. GEMENOSIENNE – A.S. MAZARGUES - AUBAGNE F.C. – F.C. MARTIGUES – G.J. AIX LUYNES ATHLETICO - O. ROVENAIN – SP.C. MONTREDON BONNEVEINE - ST. MARSEILLAIS UNI.C. – U.S.M. ENDOUME CATALANS

- **DISTRICT DU VAR DE FOOTBALL (7 clubs)** : A.S. MAXIMOISE – E.F.C. FREJUS ST RAPHAEL - GARDIA C. – HYERES F.C. – RACING F.C. TOULON – SPORTING CLUB TOULON – ENT. F.C. SEYNOIS ET.S.

Le tirage au sort sera effectué au siège de la L.M.F le lundi 11 juillet 2022 à 13h00 par la Commission Régionale des Activités Sportives pour constituer les 3 groupes de CR U20 comme suit :

GROUPE A

DISTRICTS
ALPES 1
CÔTE D'AZUR 1
CÔTE D'AZUR 2
GRAND VAUCLUSE 1
PROVENCE 1
PROVENCE 2
PROVENCE 3
PROVENCE 4
VAR 1
VAR 2

GROUPE B

DISTRICTS
ALPES 2
CÔTE D'AZUR 3
CÔTE D'AZUR 4
GRAND VAUCLUSE 2
PROVENCE 5
PROVENCE 6
PROVENCE 7
PROVENCE 8
VAR 3
VAR 4

GROUPE C

DISTRICTS
CÔTE D'AZUR 5
CÔTE D'AZUR 6
CÔTE D'AZUR 7
GRAND VAUCLUSE 3
PROVENCE 9
PROVENCE 10
PROVENCE 11
VAR 5
VAR 6
VAR 7

U17 REGIONAL

Considérant ce qui précède que le Championnat Régional U17 est composé des 24 clubs suivants au titre de la saison 2021-2022,

- **DISTRICT DES ALPES DE FOOTBALL (0 club)**
- **DISTRICT DE LA COTE D'AZUR DE FOOTBALL (6 clubs)** : A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL – A.S. MONACO F.C. 2 – ENT.ST SYLVESTRE NICE NORD – F.C. MOUGINS C.A - R.C. GRASSE – VILLEFRANCHE ST JEAN BEAULIEU
- **DISTRICT DU GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL (3 clubs)** : A.C. LE PONTET VEDENE 2 – AV.C. AVIGNONNAIS – F.C. VILLENEUVE
- **DISTRICT DE PROVENCE DE FOOTBALL (10 clubs)** : A.C. ARLESIEN – A.S. AIX EN PROVENCE - A.S. GEMENOSIENNE – A.S. MAZARGUES – BUREL F.C. – F.C. LOISIRS MALPASSE – MARIGNANE GIGNAC F.C. 2 – O. ROVENAIN – S.C. MONTREDON BONNEVEINE - SP.C. D'AIR BEL
- **DISTRICT DU VAR DE FOOTBALL 5 clubs)** : ET. F.C. FREJUS SAINT RAPHAËL - GARDIA C. – HYERES F.C. - RACING F.C. TOULON – SPORTING CLUB TOULON –

Le tirage au sort sera effectué au siège de la L.M.F le lundi 11 juillet à 13h par la Commission Régionale des Activités Sportives pour constituer les 2 groupes de CR U17 comme suit :

GROUPE A

DISTRICT
CÔTE D'AZUR 1
CÔTE D'AZUR 2
CÔTE D'AZUR 3
GRAND VAUCLUSE 1
PROVENCE 1
PROVENCE 2
PROVENCE 3
PROVENCE 4
PROVENCE 5
VAR 1
VAR 2

GROUPE B

DISTRICT
CÔTE D'AZUR 4
CÔTE D'AZUR 5
CÔTE D'AZUR 6
GRAND VAUCLUSE 2
GRAND VAUCLUSE 3
PROVENCE 6
PROVENCE 7
PROVENCE 8
PROVENCE 9
PROVENCE 10
VAR 4

VAR 3		VAR 5
-------	--	-------

U15 REGIONAL

Considérant ce qui précède, que le Championnat Régional U15 est composé des 24 clubs suivants au titre de la saison 2022-2023,

- **DISTRICT DES ALPES DE FOOTBALL (0 club)**
- **DISTRICT DE LA COTE D'AZUR DE FOOTBALL (7 clubs)** : A.S. CAGNES LE CROS – A.S. CANNES – A.S. MONACO F.C. – CAVIGAL NICE S. – ENT. S. DU CANNET ROCHEVILLE - O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR – U.S. CAP D'AIL
- **DISTRICT DU GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL (3 clubs)** : A.C. LE PONTET VEDENE – AV.C. AVIGNONNAIS – F.C. VILLENEUVE
- **DISTRICT DE PROVENCE DE FOOTBALL (10 clubs)** : A.S. AIX EN PROVENCE – A.S. BUSSERINE – A.S.P.T.T. MARSEILLE – BUREL F.C.– ISTRES F.C. – O. DE MARSEILLE – O.M. – O. ROVENAIN – S.O CAILLOLAIS - SP.C. D'AIR BEL – U.S. VENELLOISE
- **DISTRICT DU VAR DE FOOTBALL (4 clubs)** : GARDIA C. – HYERES F.C. - SPORTING CLUB TOULON – U.A. VALETTOISE

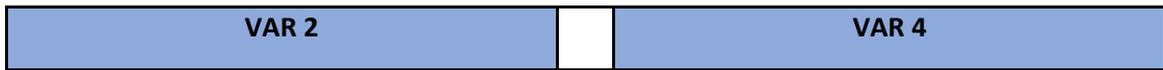
Le tirage au sort sera effectué au siège de la L.M.F le lundi 11 juillet 2022 à 13h00 par la Commission Régionale des Activités Sportives pour constituer les 2 groupes de CR U15 comme suit

GROUPE A

DISTRICTS
CÔTE D'AZUR 1
CÔTE D'AZUR 2
CÔTE D'AZUR 3
CÔTE D'AZUR 4
GRAND VAUCLUSE 1
PROVENCE 1
PROVENCE 2
PROVENCE 3
PROVENCE 4
PROVENCE 5
VAR 1

GROUPE B

DISTRICTS
CÔTE D'AZUR 5
CÔTE D'AZUR 6
CÔTE D'AZUR 7
GRAND VAUCLUSE 2
GRAND VAUCLUSE 3
PROVENCE 6
PROVENCE 7
PROVENCE 8
PROVENCE 9
PROVENCE 10
VAR 3



Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX